

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

## AAACCNB - BATHURST



AAACCNB

Bathurst

Révisé : 1 février 2020

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

## **I NOM ET SIGLE**

- a) Le nom de l'association est : Association des anciens-anciennes et amis-amies du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick – Bathurst.
- b) Le sigle de l'association est : AAACCNB – Bathurst.

## **II SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'AAACCNB – Bathurst est situé dans la Ville de Bathurst, au Nouveau-Brunswick.

## **III SCEAU**

Le sceau apparaissant dans la marge est celui de l'AAACCNB – Bathurst.

## **IV DEVISE**

La devise de l'AAACCNB - Bathurst est le : « Le savoir, c'est pour la vie ».

## **V BUTS**

- a) De créer un lien entre le CCNB – Bathurst, les anciens, les anciennes et la communauté;
- b) De créer plusieurs fonds de bourses pour les étudiants desservis par le CCNB – Bathurst;
- c) De participer à l'organisation d'activités, entre autres, des levées de fonds afin d'encourager et d'aider au progrès de la formation technique et professionnelle dans la région desservie par le CCNB – Bathurst; et
- d) De promouvoir l'organisation des rencontres entre ses membres.

## **VI DÉFINITIONS DES MEMBRES**

Est membre de l'AAACCNB – Bathurst :

- Tous les étudiants actuels ou anciens du CCNB campus de Bathurst
- Tous les membres du personnel actuels ou anciens du CCNB campus de Bathurst
- Tous les anciens étudiants et tous les anciens membres du personnel du Collège de Bathurst
- Toute personne déclarée par le Conseil d'administration

## **VII COTISATIONS DES MEMBRES**

Le Conseil d'administration déterminera la cotisation annuelle de toutes les catégories de membres.

## **VIII ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

- a) L'assemblée générale annuelle de l'AAACCNB – Bathurst aura lieu à la date et à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration.
- b) L'assemblée générale annuelle doit, entre autres :
  1. approuver et ratifier les décisions du Conseil d'administration;
  2. approuver les budgets et les états financiers;
  3. élire les membres du Conseil d'administration prévus à l'article IX d); et
  4. nommer un(e) vérificateur(trice).
- c) Le quorum de l'assemblée générale annuelle est de douze (12) membres.
- d) Seuls les membres présents ont le droit de vote.

## IX FORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le Conseil d'administration de l'AAACCNB - Bathurst comprend neuf (9) membres votants.
- b) L'assemblée générale annuelle élira 5 membres provenant de la communauté et 2 membres provenant du personnel du CCNB – Campus de Bathurst.

Trois (3) postes sont attribués ex-officio :

- la direction du CCNB – Campus de Bathurst ou une personne désignée par cette dernière;
  - une (1) personne qui représente l'association des étudiants collégiaux du campus de Bathurst;
  - la direction générale de l'AAACCNB - Bathurst inc., sans droit de vote.
- c) Durée des mandats : Les mandats sont d'une durée de trois ans. Tous les postes sont renouvelables deux fois – 9 ans maximum.

Un administrateur peut être renommé au Conseil, pour un quatrième mandat, à condition qu'au moins un an s'est écoulé depuis la fin de son précédent mandat.

Afin d'assurer un renouvellement régulier du Conseil, un principe d'alternance régulière sera suivi.

- d) Chaque administrateur occupe son poste jusqu'à ce que se produise l'un des évènements suivants :
  - son mandat est expiré
  - son décès
  - un tribunal canadien compétent déclare que cette personne est inapte
  - l'administrateur démissionne
  - l'administrateur est démis de ses fonctions en vertu de l'article IX (e) ou de l'article IX (f)
- e) Le Conseil peut pourvoir un poste vacant, par cooptation, pour la durée non écoulée du mandat du poste en question. Même dans ces circonstances, la règle de deux mandats consécutifs au maximum s'applique.

- f) Un administrateur peut continuer d'occuper son poste, même si son mandat est échu, tant que son successeur n'a pas été choisi. Cette extension ne peut cependant durer plus de trois mois.
- g) Tout membre du Conseil peut être destitué lors d'une réunion des membres du Conseil convoquée en bonne et due forme et dont l'ordre du jour spécifie clairement ce sujet. Le vote sera alors pris par scrutin secret et la décision doit être adoptée par une majorité de deux tiers ou plus des voix exprimées par les membres du Conseil présents à une telle réunion.

Cette décision devra faire partie du rapport annuel du président lors de la prochaine Assemblée générale annuelle.

- h) Tout membre du Conseil peut être destitué lors d'une Assemblée générale, convoquée en bonne et due forme et dont l'ordre du jour spécifie clairement ce sujet. Le vote sera alors pris par scrutin secret et la décision doit être adoptée par une majorité de deux tiers ou plus des voix exprimées par les membres présents à une telle réunion.

Cette décision devra faire partie du rapport annuel du président lors de la prochaine Assemblée générale annuelle.

## X FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Les réunions du Conseil se tiennent à tout endroit et à tout moment fixés par le Conseil, pourvu que l'avis de la tenue d'une telle réunion ait été donné par écrit à chaque membre du Conseil au moins sept (7) jours avant la tenue d'une telle réunion.

Si tous les administrateurs y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un administrateur peut participer à distance à une réunion du Conseil, grâce à un moyen technique, notamment, mais non limitativement le téléphone ou la vidéoconférence, à condition que cette technique permette à tous les participants de communiquer oralement entre eux; cet administrateur est alors réputé avoir assisté à ladite réunion.

- b) Le quorum fixé pour toute réunion du Conseil est la majorité des administrateurs en poste.

c) Vote - Toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée à moins que le Président ou un administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, le Secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du Conseil. Le Président peut exercer un droit de voix prépondérante au cas de partage égal des voix.

d) Pouvoirs

- Les administrateurs peuvent autoriser des dépenses au nom de l'AAACCNB - Bathurst. Ils le font, normalement, dans le cadre du budget que le Trésorier aura présenté à l'Assemblée générale annuelle.
- Les administrateurs ont plein pouvoir pour gérer les affaires de l'AAACCNB - Bathurst, notamment pour passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la Loi lui permet de conclure et d'exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les Lettres patentes ou tout autre règlement lui permettent.

Les contrats, documents ou tout autre acte exigeant la signature de l'AAACCNB - Bathurst seront signés par deux (2) membres du Conseil désignés à cet effet. Le Conseil pourra préparer et adopter par résolution une politique à propos des délégations et autorisations de signer au nom de l'AAACCNB - Bathurst.

Les administrateurs ont le droit de contracter avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de l'AAACCNB - Bathurst, conformément aux conditions établies par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transiger des titres, des obligations ou toute autre valeur mobilière de l'AAACCNB - Bathurst.

- Le Conseil peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'AAACCNB - Bathurst de solliciter, de recevoir, d'accepter et d'acquérir des subventions, commandites, legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de l'AAACCNB - Bathurst.

- Le Conseil pourra prendre entente avec le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick – campus de Bathurst, aux fins d'embaucher un ou des employés et de leur confier l'autorité et les fonctions qui auront été spécifiées lors de cette entente. Le Collège continuera d'agir à titre d'employeur et pourra recevoir une compensation par l'AAACCNB - Bathurst, selon les termes de l'entente. Cette entente devra faire partie du rapport annuel aux membres par le Président lors de l'Assemblée générale annuelle.
- Le Conseil peut constituer divers comités et en déterminer le mandat, les pouvoirs et les membres. Il peut de même destituer tout membre d'un comité quelconque.
- e) Aucune rémunération pour les membres du Conseil ou des comités. – Un administrateur ne peut recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge. Ceci n'empêche pas l'AAACCNB - Bathurst de rembourser aux administrateurs ou à d'autres bénévoles les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Une politique de remboursement des dépenses sera adoptée par le Conseil.
- f) Conflit d'intérêts ou de devoirs - Tout administrateur qui se livre à des contreparties avec l'AAACCNB - Bathurst, ou qui contracte à titre personnel directement ou indirectement avec l'AAACCNB - Bathurst, ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'AAACCNB - Bathurst, doit divulguer son intérêt au Conseil et se retirer lors de la discussion et de la prise de décision sur ce sujet. Le tout doit être consigné au procès-verbal. De plus, le Conseil préparera et adoptera un Code de déontologie et le présentera à l'Assemblée générale annuelle pour information.

## **XI LES OFFICIERS**

- a) Les officiers sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre agent que peut déterminer le Conseil par voie de résolution.
- b) Les officiers sont nommés annuellement, par résolution du Conseil, lors de la première réunion suivant la nomination annuelle des membres du Conseil, prévue à l'article six; ces officiers peuvent être destitués en tout temps par le Conseil.

Le Conseil détermine le mandat des officiers. Les officiers de l'AAACCNB - Bathurst détiennent normalement leurs fonctions pendant une année à partir de la date de leur nomination, ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés.

c) Le Président prépare et préside toutes les réunions du Conseil.

Sous réserve de l'encadrement du Conseil, il assume la direction, le contrôle général et la surveillance des affaires de l'AAACCNB - Bathurst.

Il est normalement le porte-parole de l'AAACCNB - Bathurst, à moins que d'autres mesures en ce sens soient prises par le Conseil.

d) Le Vice-président exerce les pouvoirs du président en l'absence ou en cas d'incapacité de celui-ci. Le Conseil peut lui confier aussi d'autres tâches.

e) Le Trésorier, selon les directives du Conseil :

- a la garde de tous les fonds, des investissements et des valeurs mobilières de l'AAACCNB - Bathurst;
- tient une comptabilité complète et exacte de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'AAACCNB - Bathurst dans les registres prévus à cet effet;
- dépose toutes les sommes, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de l'AAACCNB – Bathurst dans une banque à charte ou société de fiducie ou caisse populaire, ou dans le cas des valeurs mobilières, les confie à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le Conseil;
- dépense les fonds de l'AAACCNB - Bathurst à la demande du Conseil, en émettant les pièces justificatives appropriées;
- rend au Président et aux administrateurs, lors des réunions ordinaires du conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de l'AAACCNB - Bathurst; il présente aussi, lors de l'Assemblée générale annuelle, les États financiers de la dernière année et le budget du prochain exercice financier.

e) Le Secrétaire



- distribue les avis relatifs à toutes les réunions du Conseil et des assemblées des membres;
- agit comme secrétaire à toutes les réunions du Conseil et des Assemblées générales, inscrit tous les votes et consigne au procès-verbal toutes les décisions et résolutions;
- veille à la tenue de tous les registres et archives de l'AAACCNB - Bathurst, prévus par les règlements ou par toute loi applicable;
- à moins que le Conseil ne confie spécifiquement cette tâche à quelqu'un d'autre, le secrétaire est aussi responsable de tenir à jour un registre officiel des membres de l'AAACCNB - Bathurst. Il doit rendre ce registre disponible pour consultation par les membres, dans le respect de la Loi.

## **XII SIGNATAIRES**

- i) Les actes, titres, contrats, quittances, chèques, effets bancaires, mandats, documents, transferts, contrats, engagements, bons, obligations ou autres liant l'AAACCNB – Bathurst sont signés conjointement par deux des trois personnes désignées par le Conseil d'administration.
- j) Sauf dans le cadre du règlement général de l'AAACCNB – Bathurst et lorsqu'il agit dans le cours normal des affaires de l'AAACCNB – Bathurst, nul administrateur ou employé ne peut engager le crédit de l'AAACCNB – Bathurst, ni la lier par contrat ou autrement.

## **XIII AUTRES DISPOSITIONS**

- a) L'AAACCNB – Bathurst peut prendre les mesures appropriées pour protéger, par exemple grâce à un régime d'assurance, les membres du conseil et tout autre représentant officiel de l'AAACCNB – Bathurst agissant dans le cadre des fonctions qui lui auraient été confiées par l'association.
- b) Tout administrateur ou dirigeant de l'AAACCNB – Bathurst, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, devra être indemnisé et remboursé à même les fonds de l'AAACCNB – Bathurst, de tout frais, charge ou dépense supporté par cet administrateur ou officier dans la poursuite de toute action, recours ou

procédure dans laquelle il a été engagé à un acte, une action ou une affaire exécuté ou permis par lui ou accompli dans l'exercice de ses fonctions.

L'AAACCNB – Bathurst accepte aussi d'indemniser cet administrateur ou dirigeant et de lui rembourser tout autre frais, charges ou dépenses supportés par lui relativement aux affaires de l'AAACCNB – Bathurst, si ces frais, charges ou dépenses ne sont pas le résultat d'actes criminels ou de négligence civile.

- c) Lors de chaque Assemblée générale annuelle, les membres nomment un vérificateur pour vérifier les comptes de l'AAACCNB – Bathurst et pour tout autre sujet de vérification que lui confiera l'assemblée; il détient sa fonction jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale annuelle suivante. Le vérificateur doit faire rapport directement aux membres lors de la prochaine Assemblée générale annuelle. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.
- d) Le présent règlement général et tous les règlements de l'AAACCNB – Bathurst peuvent être modifiés par résolution adoptée par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour aura spécifié ce sujet. Le nouveau règlement entrera en vigueur selon les dispositions inscrites dans son texte. Il devra être sanctionné par au moins deux tiers des membres de l'AAACCNB – Bathurst présents lors de la prochaine assemblée des membres et dont l'ordre du jour aura spécifié ce sujet.
- e) De façon exceptionnelle, l'assemblée générale peut, sans avis préalable et par voie de résolution unanime des membres votants présents, suspendre temporairement l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement général afin de permettre une procédure qui vient à son encontre. Dans un tel cas, une disposition modificatrice temporaire peut être adoptée, laquelle disposition demeurera en vigueur jusqu'à la clôture de l'assemblée générale.
- f) Les délibérations de toutes les instances de l'AAACCNB - Bathurst sont régies par les dispositions contenues dans l'édition la plus récente du traité de Victor Morin intitulé « *Procédure des assemblées délibérantes* », à l'exception toutefois de celles qui pourraient être incompatibles avec le présent règlement général.

#### **XIV DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'AAACCNB – Bathurst, tous les biens de l'AAACCNB – Bathurst deviendront automatiquement la propriété du CCNB – Bathurst.

Adopté le \_\_\_\_\_ 2020.

Authentifié par la présidence le \_\_\_\_\_ 2020.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, président( )